Covid-19 : L’Union européenne créée des voies réservées pour les marchandises

Publié le 27 mars 2020

Pour garantir le bon fonctionnement des chaînes d'approvisionnement, la Commission propose la mise en œuvre de voies réservées visant à protéger la santé publique et à garantir la disponibilité des biens et services essentiels. Les Etats membres doivent désigner les points de passage frontaliers pour ces voies réservées. Les points de passage seront ouverts à tous les véhicules de transport de marchandises.

Les lignes directrices de l’UE « relatives aux mesures de gestion des frontières visant à protéger la santé publique et à garantir la disponibilité des biens et des services essentiels » publiées le 16 mars dernier prévoient un « transport sans entrave » des marchandises sur le réseau transeuropéen de transport qui se traduit notamment par des « voies réservées ». La Commission européenne a précisé le 24 mars dernier la mise en œuvre de ces voies réservées.

Ces voies réservées concernent les principaux axes de transport routier, ferroviaire et fluvial et intègrent ports, aéroports et terminaux multimodaux, pour assurer la circulation des biens.

La Commission demande aux États membres de mettre immédiatement en œuvre certaines mesures garantissant le « transport sans entrave » des marchandises sur ce réseau.

>> Consulter les Nouvelles de Bruxelles